



PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

ARRÊTÉ

**de renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
par la caisse d'action sociale des industries électriques et gazières de Bourg-en-Bresse
sur la commune de HAUTECOURT-ROMANÈCHE**

Le Préfet de l'Ain

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau l'Allement ;

VU la demande du 9 février 2020 par laquelle le président de la caisse d'action sociale des industries électriques et gazières – BP 110 – 14, rue Général Logerot à BOURG EN BRESSE (01 003) cedex, demande le renouvellement de l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial pour une rampe de mise à l'eau en rive droite de la rivière d'Ain (parcelle AH225 – lieu-dit « Chambod Nord ») sur la commune de HAUTECOURT-ROMANÈCHE ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2019 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

VU la décision de l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ain, en date du 25 février 2020 relative aux conditions financières de l'occupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'autorisation et durée

La caisse d'action sociale des industries électriques et gazières dont le siège se trouve 14 rue Général Logerot – BP110 – 01 003 BOURG-en-BRESSE CEDEX, représentée par son président, est autorisée à occuper dans les conditions définies par le présent arrêté, le domaine public fluvial par une rampe de mise à l'eau située sur la parcelle AH 225, lieu-dit « Chambod Nord », en rive droite de la rivière d'Ain sur la commune de HAUTECOURT-ROMANÈCHE.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 5 novembre 2019. Elle cessera de plein droit, à échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 2 – Surface et destination du terrain

La rampe de mise à l'eau, d'une longueur de 9 mètres et d'une largeur de 3 mètres, occupe une surface de 27 m².

Article 3 – Dispositions particulières

L'ouvrage devra être solidement construit et devra être en mesure de résister à l'action des eaux. Le permissionnaire devra s'assurer régulièrement de la tenue du sol afin de ne pas mettre en péril le fonctionnement des ouvrages EDF.

Pour l'exercice du droit de pêche visé à l'article L. 435-6 du code de l'environnement, ces ouvrages ne doivent pas être accompagnés d'une clôture interdisant le passage des pêcheurs, des agents de sécurité ou de surveillance en matière de police. L'exercice de la pêche ne devra pas être impacté.

Le permissionnaire est tenu de laisser la libre circulation au bord de la retenue sur tout le terrain à électricité de France.

Le permissionnaire s'engage à identifier clairement la rampe en accord avec la direction départementale des territoires et électricité de France.

Le permissionnaire s'engage à utiliser cet équipement seulement pour les besoins de la caisse d'action sociale des industries électriques et gazières à l'exclusion de toute activité commerciale.

Article 4 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour les milieux aquatiques et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée, soit à la demande de l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ain, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur département des territoires au titre de la gestion et de la conservation du domaine public fluvial et au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages ou installations,
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le pétitionnaire ne pourra tenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer son fonctionnement.

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

Article 5 – Remise en l'état primitif et dégradations

À la fin de sa jouissance, et même en cas de retrait d'autorisation, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi comme en matière de grande voirie. Il y sera pourvu d'office et à ses frais, et le montant des avances faites sera recouvré sur exécutoire comme en matière de contributions directes.

Article 6 – Pénalités

Le permissionnaire sous peine d'amende et de démolition, ne pourra rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus.

Article 7 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 8 – Frais

Les frais d'enregistrement et tous autres auxquels la présente autorisation donnera ouverture resteront à la charge du permissionnaire.

Article 9 – Redevance

En raison de l'occupation du domaine public fluvial, en vertu des articles L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2125-1 à R. 2125-6 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant de la redevance dont fait l'objet la présente autorisation est fixé par l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ain, sur proposition du directeur départemental des territoires chargé de la conservation du domaine public fluvial.

La caisse d'action sociale des industries électriques et gazières versera chaque année une redevance de 253 €, payable d'avance, à la caisse de la direction départementale des finances publiques de l'Ain.

Cette redevance sera révisée chaque année en fonction des variations de l'indice du coût de la construction du 2^{ème} trimestre publié par l'INSEE dans les conditions fixées par l'article R. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et par application de l'article L. 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, les redevances échues seront majorées d'un intérêt moratoire au taux légal.

Article 10 – Relations EDF – permissionnaire

Les besoins d'électricité de France (EDF) pour l'exploitation de la retenue d'ALLEMENT sont absolument prioritaires notamment en ce qui concerne le niveau de la retenue.

En aucun cas, la responsabilité d'électricité de France ne pourra être recherchée ni retenue à l'occasion de l'exercice de la présente autorisation et des activités du permissionnaire sur le plan d'eau dont il accepte les risques.

Tout dégât à la berge, occasionné par l'installation autorisée devra être immédiatement signalé à électricité de France et réparé par le permissionnaire suivant les directives de ce service.

Article 11 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement, ou pourraient éventuellement, être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire devra en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité informer les services administratifs de toute construction nouvelle prévue par le code général des impôts.

Article 12 – Publication

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- affiché à la mairie du lieu d'occupation du domaine public et de prélèvement pour une durée minimale d'un mois,
- mis à la disposition du public sur le site internet de la direction départementale des territoires de l'Ain pendant un an.

Article 13 – Délai et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de publication du présent arrêté.

La saisine du tribunal administratif de Lyon peut également se faire par le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 – Exécution

Le directeur départemental des territoires et l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ain, notifiera le présent arrêté au pétitionnaire, à savoir la caisse d'action sociale des industries électriques et gazières.

Une copie du présent arrêté sera transmise :

- au directeur du groupe d'exploitation hydraulique Jura – Bourgogne - EDF,
- au maire de HAUTECOURT-ROMANÈCHE.

Fait à Bourg en Bresse, le 26 février 2020

Le préfet,
Par délégation du préfet,
Par subdélégation du directeur,
Le chef du service protection et gestion de
l'environnement,

Signé : Jean ROYER